

TUILERIES-BRIQUETERIES SUISSES

Extension nationale : Prorogation et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses

Prorogation et modification du 12 avril 2010

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 2 mai 2002, du 11 avril 2005, du 13 juin 2006, du 8 octobre 2007, du 29 avril 2008 et du 3 avril 2009 [\[1\]](#) qui étendent la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuileries-briqueteries suisses, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnés sous ch. I, est étendu.

Art. 4 let. A et B Salaire

A. Salaire minimum mensuel

Le salaire minimum convenu est le suivant :

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, jusqu'à 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expériences professionnelles 3 650 francs par mois (= 20 francs par heure) ;
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail âgés entre 19 et 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 3 850 francs par mois (= 21.10 francs par heure).
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 4 050 francs par mois (= 22.20 francs par heure).

B. Augmentation de salaire

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 30 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses occupés à temps complet.

Art. 20, al 2 Contribution aux frais d'application

La contribution des employeurs se monte à 100 francs par année, plus 10 francs par travailleur ou travailleuse soumis à la convention collective de travail.

Dans le cadre de la perception des contributions, chaque employeur est tenu d'adresser à la Commission professionnelle paritaire une liste de tous les travailleurs et travailleuses soumis à la Convention collective de travail pendant l'année écoulée, avec mention du nom, de la fonction, du domicile, de la durée d'engagement et du total des contributions retenues.

La contribution due par l'employeur est calculée sur la base de la liste prévue à l'art. 20.2 et doit être versée à la Commission professionnelle paritaire dans les 30 jours qui suivent l'établissement du décompte.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs / travailleuses depuis le 1er janvier 2010 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4, let. B de la convention collective de travail.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 2010 et a effet jusqu'au 30 juin 2011.

12 avril 2010 Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le vice-président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

[\[1\]](#) FF 2002 3450, 2005 2582, 2006 5313, 2007 7081, 2008 3025, 2009 2423